PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 OCT. 2026

mettant en demeure la société COMPTOIR AGRICOLE ACHAT VENTE
de respecter des dispositions relatives à l'exploitation
des installations classées pour la protection de l'environnement
qu'elle exploite 35 route de Strasbourg à Hochfelden (67270)

AIOT : 0006700483

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 autorisant la société COMPTOIR AGRICOLE à exploiter un dépôt de produits agricoles à Hochfelden ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 codifiant les activités associées à l'autorisation d'exploiter un dépôt de produits agricoles à Hochfelden ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 15 septembre 2026 relatif à la visite du 09 septembre 2026, des installations classées exploitées par la société COMPTOIR AGRICOLE à Hochfelden ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 09 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit des ressources en eau disponibles pour assurer la défense incendie de ses installations conformément à la prescription ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 30.4 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 susvisé, les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sur site ne comprennent pas de robinets d'incendie armés, ni de lances autopropulsives ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 susvisé, lors de la visite d'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place de mesures ou de dispositifs permettant, en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, de récupérer ou de traiter ces écoulements afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : «*I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements,*

opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er :

La société COMPTOIR AGRICOLE ACHAT VENTE (SIRET n°77564086500017), dont le siège social et le site qu'elle exploite se situent 35 route de Strasbourg à Hochfelden(67270) est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions ci-après :

- de l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 susvisé :

- l'article 20.2
 « (...) Un débit de 360 m³/h devra être disponible dans un rayon de 400 m, pendant 2 heures.(...). »

- l'article 30.4
 « Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, seront en rapport avec son importance et comporteront :
 - *des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;*
 - *des robinets d'incendie armés, répartis autour du magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;*
 - *des bouches d'incendie situées autour du magasin de stockage, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours ;*
 - *des lances autopropulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion des risques.*
 L'exploitant devra s'assurer en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire. (...) »

- l'article 32.2
 « (...) Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. »

Article 2 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COMPTOIR AGRICOLE ACHAT-VENTE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Hochfelden.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO